

23

T R A I T É  
D E P A I X  
E N T R E  
L E R O Y  
E T  
L' E M P E R E U R.

*Conclu à Rastatt le 6. Mars 1714.*



A PARIS,  
Chez FRANCOIS FOURNIER, rue Saint  
Jacques, aux Armes de la Ville.

---

M. DCC. XIV.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.





**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU,  
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE :  
 A tous ceux qui ces presentes Lettres  
 verront; SALUT. Comme notre tres-  
 cher & bien-amié Cousin le Duc de  
 Villars, Pair & Maréchal de France, General de nos  
 Armées en Allemagne, Chevalier de nos Ordres,  
 Gouverneur & notre Lieutenant General en notre  
 Pais & Comté de Provence, notre Ambassadeur Ex-  
 traordinaire & Plenipotentiaire, en vertu des Pleins-  
 Pouvoirs que nous luy en avions donné, auroit con-  
 clu, arresté & signé le sixième du present mois de  
 Mars à Rastatt avec notre tres-cher & bien-amié Cousin  
 le Prince Eugene de Savoye, Chevalier de la Toison  
 d'Or, President du Conseil Aulique, Lieutenant  
 General & Maréchal de Camp de l'Empire, en qua-  
 lité d'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire  
 de notre tres-cher & tres-amié Frere l'Empereur,  
 pareillement muni de ses Pleins-Pouvoirs, le Traité de  
 Paix & les Articles separez dont la teneur s'ensuit.

4  
*AU NOM DE LA TRES-SAINTE  
& indivisible Trinité.*

**S**OIT notoire à tous & à chacun à qui il appartient, ou qu'il pourra en quelque façon appartenir, que depuis plusieurs années l'Europe ayant esté agitée de longues & sanglantes guerres, où les principaux Etats ou Royaumes qui la composent se sont trouvez enveloppez, il a plû à Dieu qui tient les cœurs des Rois entre ses mains de porter enfin les esprits des Souverains à une parfaite reconciliation, & de préparer les voyes à terminer la guerre commencée premierement entre le Serenissime & Tres-Puissant Prince & Seigneur le Seigneur Leopold élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie, de Hongrie & de Boheme, &c. de glorieuse memoire; Et depuis son decès entre le Serenissime & Tres-Puissant Prince & Seigneur le Seigneur Joseph son fils, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, &c. de glorieuse memoire; Et après sa mort entre le Serenissime & Tres-Puissant Prince & Seigneur le Seigneur Charles V I. élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, d'Aragon, de Leon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice; de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Cana-

5  
ries, des Indes, Isles & Terres fermes de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie, de Calabre, Prince de Suabe, de Catalogne, d'Asturie, Marquis du Saint Empire Romain; de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Basse Luface, Comte d'Habsbourg, de Flandre, de Tyrol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Roussillon & de Cerdaigne, Seigneur de la Marche Esclavone, de Port-Naon & de Salins, de Biscaye, de Moline; de Tripoli & de Malines, &c. Et le Saint Empire d'une part; Et le Serenissime & Tres-Puissant Prince & Seigneur; le Seigneur Louis XIV. Roy Tres-Chretien de France & de Navarre, de l'autre part: En sorte que Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Tres-Chrétienne ne souhaitant rien aujourd'huy plus ardemment que de parvenir par le rétablissement d'une Paix ferme & inébranlable à faire cesser la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrétien; Elles ont consenty que pour y parvenir plus promptement il se tint des Conferences à Rastatt entre les deux Generaux commandans en chef leurs Armées, qu'Elles ont muni à cet effet de leurs Pleins-Pouvoirs, & établi leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour ce sujet; Sçavoir de la part de l'Empereur, très-haut Prince & Seigneur Eugene de Savoye, &c. Et de la part du Roy Tres-Chretien le très-haut & très-excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Maré-

chal de France , &c. Lesquels après avoir imploré l'assistance divine , & s'estre communiqué reciproquement les Pleins-Pouvoirs , dont les copies sont inférées de mot à mot à la fin de ce Traité , sont convenus pour la gloire du Saint Nom de Dieu & le bien de la Republique Chrétienne des conditions reciproques de Paix & d'amitié dont la teneur s'ensuit.

### ARTICLE PREMIER.

Il y aura une Paix chrétienne, universelle & une amitié perpetuelle, vraie & sincere entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Royale Tres-Christienne & leurs Heritiers, Successeurs, Royaumes & Provinces, en sorte que l'on n'entreprene aucune chose sous quelque pretexte que ce soit, à la ruine ou au préjudice de l'autre, & ne prête aucun secours sous quelque nom que ce soit à ceux qui voudroient l'entreprendre, ou faire quelque dommage en quelque maniere que ce pût estre. Que Sa Majesté Imperiale & l'Empire, & Sa Majesté Tres-Christienne ne protegent ou aident en quelque sorte que ce soit les Sujets rebelles ou désobéissans à l'une ou à l'autre; mais au contraire qu'Elles procurent serieusement l'utilité, l'honneur & l'avantage l'une de l'autre, nonobstant toutes Promesses, Traitez ou Alliances contraires, faits ou à faire, en quelque sorte que ce soit.

### ART. II.

Qu'il y ait de part & d'autre un perpetuel oubli & amnistie de tout ce qui a esté fait depuis le commencement de cette guerre; en quelque maniere & en quelque

lieu que les hostilitéz se soient exercées ; de sorte que pour aucune de ces choses , ni sous quelque pretexte que ce soit on ne fasse dorénavant l'un à l'autre, ni ne souffre faire aucun tort directement ou indirectement, ni par voye de fait, ni au dedans ni au dehors de l'étendue de l'Empire & des Pais Hereditaires de Sa Majesté Imperiale & du Royaume de France , nonobstant tous pactes faits au contraire auparavant ; mais que toutes les injures qu'on a reçûes de part & d'autre en paroles , écrits , actions , hostilitéz , dommages & dépenses , sans aucun égard aux personnes & aux choses , soient entierement abolies : de maniere que tout ce que l'on pourroit demander & prétendre sur l'autre à cet égard , soit entierement oublié.

#### ART. III.

Les Traitez de Westphalie , de Nimegue & de Ryswick sont considerez comme la base & le fondement du present Traité ; Et en consequence immediatement après l'échange des Ratifications , lesdits Traitez seront entierement exécutez à l'égard du spirituel & du temporel , & seront observez inviolablement à l'avenir , si ce n'est en tant qu'il y sera expressément dérogé par le present Traité , en sorte que tout sera rétabli generalement dans l'Empire & ses appartenances , ainsi qu'il a esté prescrit par le susdit Traité de Ryswick , tant par raport aux changemens qui ont été faits pendant cette guerre , ou avant , qu'à l'égard de ce qui n'a pas esté executé , s'il se trouve effectivement que quelque Article soit demeuré sans execution , ou que l'execution faite ait été changée depuis.

## ART. IV.

Conformément au susdit Traité de Ryswick, Sa Majesté Tres-Chrétienne rendra à l'Empereur la Ville & forteresse du vieux Brisack entierement dans l'état où elle est à present, avec les Greniers, Arsenaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours, & autres édifices publics & particuliers, & toutes les dépendances situées à la droite du Rhin, laissant au Roy Tres-Chrétien celles qui sont à la gauche, nommément le Fort appelé le Mortier; le tout aux clauses & conditions portées par l'Article XX. du Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697. entre le défunt Empereur Leopold & le Roy Tres-Chrétien.

## ART. V.

Sa Majesté Tres-Chrétienne rend pareillement à Sa Majesté Imperiale & à la Serenissime Maison d'Autriche la Ville & Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de Saint Pierre, le Fort appelé de l'Etoile, & tous les autres Forts construits ou reparez là ou ailleurs dans la Forest Noire, ou dans le reste du Brisgaw, le tout en l'état où il est presentement, sans rien démolir ou déteriorer, avec les Villages de Lehem, Mertzhausen & Kirchzarten, & avec tout leurs Droits, Archives, Ecritures & Documens écrits, lesquels y ont esté trouvez lors que Sadite Majesté Tres-Chrétienne s'en est mise dernièrement en possession, soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils ayent esté transportez ailleurs, sauf & réservé le droit Diocesain & autres droits & revenus de l'Evêché de Constance.

## ART. VI.

Le Fort de Kell construit par Sa Majesté Tres-Chrétienne

Chrétienne à la droite du Rhin, au bout du Pont de Strasbourg, sera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire en son entier, sans en rien démolir, & avec tous ses droits & dépendances. Quant au Fort de la Pile & autres construits dans les Isles du Rhin sous Strasbourg, ils seront entierement rafez aux dépens du Roy Tres-Christien, sans qu'ils puissent estre rétablis cy-après par l'un ou par l'autre party; lesquelles cessions & démolitions des Places & Fortifications cy-dessus énoncées seront faites dans les termes portez par les Articles suivans, c'est-à-dire à compter du jour de l'échange des Ratifications du Traité de Paix solennel ou general entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Tres-Christienne, la navigation & autres usages du fleuve demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux partis, & à tous ceux qui voudront y passer, naviger ou transporter leurs Marchandises, sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit fleuve & en rendre en quelque sorte le cours & la navigation, ou autres usages, plus difficiles; moins encore d'exiger de nouveaux Droits, Impôts ou Peages, ou augmenter les anciens, d'obliger les batteaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs charges & marchandises, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toujours à la liberté de chaque Particulier.

ART. VII.

Lesdits Lieux, Chateaux & Forteresses de Brisack, Fribourg & Kell seront rendus à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire, avec toutes leurs Jurisdiccions, apparte-

nances & dépendances ; comme aussi avec leur Artillerie & munitions qui se sont trouvées dans lesdites Places lors que Sa Majesté Tres-Chrétienne les a occupées pendant cette guerre, suivant les Inventaires qui en ont esté faits, & seront délivrez sans aucune reserve ni exception, & sans en rien retenir, de bonne foy & sans aucun retardement, empêchement ou pretexte à ceux qui après l'échange des Ratifications du present Traité, & celuy des Ratifications du Traité de Paix solemnel ou general entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Tres-Chrétienne, seront établis & députez spécialement pour cet effet par Sa Majesté Imperiale seule, ou selon la difference des Lieux par Elle & par l'Empire, & en auront fait apparoir leurs Pleins-Pouvoirs aux Intendans, Gouverneurs ou Officiers François des Lieux qui doivent estre rendus, en sorte que lesdites Villes, Citadelles, Forts & Lieux, avec tous leurs privileges, utilitez, revenus & émolumens, & autres choses quelconques y comprises, retournent sous la juridiction, possession actuelle & absolüe, Puissance & Souveraineté de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leur ont appartenu autrefois, & ont esté possédez depuis par Sa Majesté Tres-Chrétienne, sans que Sadite Majesté Tres-Chrétienne retienne ou se reserve aucun droit ou prétention sur les Lieux susdits & sur leur juridiction.

Il ne sera rien exigé non plus pour les frais & dépenses employez aux Fortifications & autres édifices publics ou particuliers ; La pleine & entiere restitution ne pourra estre differée pour quelque cause que

ce soit dans les termes qui seront prescrits cy-après, en sorte que les Garnisons Françaises en sortent entièrement, sans molester, vexer les Citoyens & Habitans, leur causer quelque perte ou quelque peine, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majesté Impériale ou de l'Empire, sous prétexte de dettes ou de prétentions de quelque nature qu'elles puissent estre.

Il ne sera pas permis non plus aux Troupes Françaises de demeurer plus long-tems au delà des termes qui seront stipulez cy-après dans les Lieux qui doivent estre rendus, ou autres quelconques qui n'appartiendront pas à Sa Majesté Tres-Chrétienne, d'y établir des Quartiers d'hyver ou quelque séjour, mais seront obligez de se retirer incessamment sur les Terres appartenantes à Sa dite Majesté

#### ART. VIII.

Sa Majesté Tres-Chrétienne promet pareillement de faire raser à ses dépens les Fortifications construites vis-à-vis Huningue sur la droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, en rendant les fonds & édifices à la famille de Bade; comme aussi le Fort de Selingen, les Forts qui se trouvent dans les Isles entre ledit Fort de Selingen & le Fort-Louis: Et quant au terrain du Fort démoly, il sera rendu avec les maisons à la famille de Bade: De détruire la partie du Pont qui conduit dudit Fort de Selingen au Fort-Louis, & le Fort bâti à la droite du Rhin vis-à-vis ledit Fort-Louis, sans qu'ils puissent desormais estre rétablis par aucun des partis. Bien entendu que le Fort-Louis & l'Isle demeureront au pouvoir du Roy Tres-Chrétien,

Generalement Sadite Majesté Tres-Chrétienne promet de faire raser à ses dépens tous les Forts, Retranchemens, Lignes & Ponts specifiez dans le Traité de Ryfwick, & que Sa Majesté aura fait construire depuis ladite Paix de Ryfwick, soit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire & ses appartenances, sans qu'il soit permis de les rétablir.

## ART. IX.

Le Roy Tres-Chrétien s'engage & promet pareillement de faire évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses appartenances, comme aussi le Château d'Hombourg, en faisant auparavant raser les Fortifications, pour n'estre plus rétablies; en sorte néanmoins que lesdits Châteaux & les Villes qui y sont jointes n'en reçoivent aucun dommage, mais demeurent totalement en leur entier.

## ART. X.

Trente jours après que les Ratifications du Traité de Paix general ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Tres-Chrétienne auront esté échangées, & même plutôt si faire se peut, les Places & Lieux fortifiez tant cy-dessus nommez, que generalement tous ceux qui doivent estre rendus suivant le present Traité relatif à celuy de Ryfwick, dont les Articles seront tenus pour compris dans ce Traité, & executez ponctuellement, de même que s'ils se trouvoient ici incerez de mot à mot, seront remis entre les mains de ceux qui seront autorisez pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers qui devront les posseder en vertu du

Traité de Ryswick, sans qu'il soit permis de rien démolir des Fortifications ni des édifices publics ou particuliers, & sans rien déteriorer de l'état où ils se trouvent presentement, ni rien exiger pour les dépenses faites dans lesdits Lieux ou à leur occasion: Seront aussi rendus en même-tems toutes Archives & Documens appartenans, soit à Sa Majesté Imperiale, ou aux Etats de l'Empire, soit aux Places & Lieux que Sa Majesté Tres-Chrétienne s'engage de remettre.

ART. XI.

Comme l'intention du Roy Tres-Chrétien est d'accomplir le plus promptement qu'il sera possible les conditions du present Traité, Sa Majesté promet que les Places & Lieux qu'Elle s'engage à faire démolir à ses dépens, le seront, sçavoir les plus considerables dans le terme de deux mois au plus tard après l'échange des Ratifications du Traité general ou solennel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Tres-Chrétienne, & les moins considerables dans l'espace d'un mois, à compter aussi de l'échange des Ratifications dudit Traité.

ART. XII.

Et comme Sadite Majeste Tres-Chrétienne veut veritablement & de bonne foy rétablir une sincere union avec l'Empereur & l'Empire, Elle promet & s'engage lors qu'Elle traitera avec les Electeurs, Princes & Etats au Congrès general avec l'Empereur & l'Empire, de leur rendre aussi bien qu'aux Sujets, Cliens & Vassaux dudit Empire, tant Ecclesiastiques que Seculiers, & generalement à tous

ceux qui sont nommez & compris dans la Paix de Ryſwick , quoy qu'ils ne ſoient pas ici nommément exprimez , les Etats , Places , biens dont Elle ſe ſeroit miſe en poſſeſſion pendant le cours & à l'occaſion de la preſente guerre , ſoit par la voye des armes , par conſiſcation ou de telle autre maniere que ce puiſſe eſtre ; comme auſſi d'executer pleinement & ponctuellement toutes clauses & conditions du Traité de Ryſwick , auſquelles il n'aura pas eſté expreſſément dérogré par le preſent Traité ſ'il y en a quelqu'une qui n'ait pas eſté executée depuis la concluſion de la Paix de Ryſwick.

ART. XIII.

Reciproquement Sa Majeſté Imperiale voulant témoigner le deſir qu'Elle a de contribuer à la ſatiſfaction de Sa Majeſté Tres-Chretienne , & d'entretenir déformais avec Elle une amitié ſincere & une intelligence parfaite ; & en vertu de la Paix de Riſwick rétablie par ce preſent Traité , conſent que la Ville de Landaw avec ſes dépendances conſiſtant dans les Villages de Nuſdorff , Damheim & Queickheim avec leurs Bans , ainſi que le Roy Tres-Chretien en jouiſſoit avant la Guerre , demeure fortifiée à Sa Majeſté Tres-Chretienne ; Sa Majeſté Imperiale ſe faiſant fort d'en obtenir le conſentement & l'approbation de l'Empire , quand il ſera queſtion de dreſſer & de conclure le Traité de Paix ſolemnel ou general entre Sa Majeſté Imperiale , l'Empire , & Sa Majeſté Tres-Chrétienne.

## ART. XIV.

La Maison de Brunswick - Hanover ayant esté élevée par l'Empereur, du consentement de l'Empire, à la dignité Electorale, Sa Majesté Tres-Chrétienne reconnoistra en vertu de ce Traité cette Dignité Electorale dans ladite Maison.

## ART. XV.

Pour ce qui est de la Maison de Baviere, Sa Majesté Imperiale & l'Empire consentent par les motifs de la tranquillité publique, qu'en vertu du present Traité, & du Traité general & solemnel à faire avec l'Empereur & l'Empire, le Seigneur Joseph-Clement Archevesque de Cologne, & le Seigneur Maximilien-Emmanuel de Baviere soient rétablis generalement & entierement dans tous leurs Estats, Rang, Prérogatives, Regaux, Biens, Dignitez Electorales & autres, & dans tous les Droits, en la même maniere qu'ils en ont joui ou pû jouir avant cette Guerre, & qui appartenoint à l'Archevesché de Cologne & autres Eglises nommées cy-aprés, ou à la Maison de Baviere médiatement ou immédiatement. Ils pourront envoyer avec leurs Pleins pouvoirs & sans caractere au Congrez du Traité general ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté tres-Chrétienne pour y négocier & veiller à leurs interests, sans aucun obstacle, aussi tost que les Conferences commenceront pour cet effet. Leur seront aussi rendus de bonne foy tous les Meubles, Pierreries, Bijoux & autres Effets de quelque nature qu'ils puissent estre; comme aussi toutes les Munitions & Artilleries spécifiées dans les

Inventaires autentiques que l'on produira de part & d'autre; c'est-à-dire toutes celles qui peuvent avoir esté ôtées par l'ordre de l'Empereur & de ses Prédécesseurs de glorieuse memoire, depuis l'occupation de la Baviere, de leurs Palais, Châteaux, Villes, Fortereffes & lieux quelconques qui leur ont appartenu & qui leur appartiendront, à l'exception de l'Artillerie qui appartenoit aux Villes & Estats voisins qui leur a esté restituée, & pareillement toutes les Archives & Papiers seront restituez.

Et sera le Seigneur Archevesque de Cologne rétabli en son Archevesché de Cologne, ses Evêchez d'Hildesheim, de Ratisbonne, de Liege & de la Prepositure de Bertholsgaden, sans qu'aucune raison de procez ou prétentions, puisse en façon quelconque, alterer la restitution totale; sauf pourtant les droits de ceux qui pourroient en avoir, lesquels il leur sera permis, après que les deux Electeurs y auront esté actuellement rétablis, de poursuivre comme avant la presente guerre par les voyes de Justice établies dans l'Empire; Sauf aussi les Privileges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne & des autres Eglises, établis precedemment, suivant leurs Unions, Traitez & Constitutions.

Et quant a la Ville de Bonn, en tems de Paix, il n'y aura point de Garnison du tout, mais la garde en sera confiée aux Bourgeois de la Ville; Et quant à celle du Corps & du Palais, elle sera restrainte dans les simples Compagnies de ses Gardes, dont il conviendra avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire; Bien entendu pourtant que dans un temps de Guerre, ou  
 apparence

apparence de guerre, Sa Majesté Imperiale & l'Empire puissent y mettre autant de Troupes que la raison de Guerre demandera, conformément aux Loix & Constitutions de l'Empire: Bien entendu aussi, que moyennant cette restitution totale, lesdits deux Seigneurs de la Maison de Baviere, renonceront pour toujours, & seront censez déchûs dès à present de toutes prétentions, satisfactions ou dédommagemens quelconques qu'ils voudroient prétendre contre l'Empereur, l'Empire & la Maison d'Autriche, pour raison de la presente Guerre, sans pourtant que cette renonciation déroge en aucune maniere aux anciens droits & prétentions qu'ils pourroient avoir eus avant cette Guerre, lesquels il leur sera permis de poursuivre comme cy-devant, par les voyes de Justice establies dans l'Empire: de sorte pourtant, que cette restitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce soit.

Renonceront aussi, & sont pareillement censez déchûs dès à present de toutes prétentions, satisfactions ou dédommagemens quelconques, tous ceux qui voudront former des prétentions pour raison de la presente Guerre, contre la Maison de Baviere & les susdits Archevêché, Evêchez & Prevôté.

En vertu de cette restitution totale, les susdits Seigneurs Joseph Clement Archevêque de Cologne & Maximilien Emanuel de Baviere, rendront obéissance & garderont fidelité à Sa Majesté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire; Et seront tenus à demander & à prendre dûment de Sa Majesté Imperiale le renouvellement de

l'investiture de leurs Electorats, Principautez, Fiefs, Titres & Droits, dans la maniere & temps prescrits par les Loix de l'Empire; Et fera tout ce qui est arrivé de part & d'autre, pendant cette Guerre, mis à perpetuité, dans un entier oubli.

A R T. X V I.

Les Ministres, Officiers, tant Ecclesiastiques que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils soient, qui auront servy en l'un ou en l'autre party, mesme ceux qui peuvent estre Sujets & Vassaux de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, aussi-bien que tous les domestiques quelconques de la Maison de Baviere & du Seigneur Archevêque de Cologne, seront pareillement rétablis dans la possession de tous leurs biens, Charges, Honneurs & Dignitez, comme avant la Guerre, & jouiront d'une Amnistie generale de tout ce qui a précédé, moyennant & à condition que cette même Amnistie soit entierement réciproque envers ceux de leurs Sujets, Vassaux, Ministres ou Domestiques qui auront suivy pendant cette Guerre le party de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire; lesquels ne pourront pour ce sujet estre molestez ou inquietez en maniere quelconque.

A R T. X V I I.

Quant au tems auquel la restitution totale spécifiée dans les deux Articles précédens doit se faire, il sera limité dans le Traité general ou solemnel à faire entre l'Empereur, l'Empire, & Sa Majesté Tres-Chrétienne, à trente jours après l'échange des ratifications dudit Traité, ainsi qu'il a esté convenu dans

l'Article dixième, pour l'évacuation des Places & Lieux que Sa Majesté Tres-Chrétienne promet de rendre à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire: De maniere que l'un & l'autre, comme aussi la restitution à l'Empereur des Etats & Pais que la Maison de Baviere possede presentement aux Pais-Bas, se feront en même tems.

A R T. X V I I I.

Si la Maison de Baviere, après son rétablissement total, trouve qu'il luy convienne de faire quelques changemens de ses Etats contre d'autres, Sa Majesté Tres-Chrétienne ne s'y opposera pas.

A R T. X I X.

Sa Majesté Tres-Chrétienne ayant remis & fait remettre aux Etats Generaux des Provinces Unies en faveur de la Maison d'Autriche, tout ce que Sadite Majesté ou ses Alliez possedoient encore des Pais-Bas communément appelez Espagnols, tels que le feu Roy d'Espagne Charles II. les a possédez, ou dû posseder, conformément au Traité de Riswick: Sa Majesté Tres-Chrétienne consent, que l'Empereur entre en possession desdits Pais-Bas Espagnols, pour en jouir luy & ses heritiers & successeurs, desormais & à toujours pleinement & paisiblement, selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche, sauf les conventions que l'Empereur fera avec lesdits Etats Generaux des Provinces Unies, touchant leur barriere, & la reddition des susdites Places & Lieux. Bien entendu que le Roy de Prusse retiendra du haut quartier de Gueldres tout ce qu'il y possede & occupe actuellement: Sçavoir, la Ville de Gueldres, la Pre-

fecture, le Bailliage & le Bas-Bailliage de Gueldres avec tout ce qui y appartient & en dépend : Comme aussi spécialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden & de Weel ; de même que Racy & Kleinkeyelaar avec toutes leurs appartenances & dépendances. Deplus il sera remis audit Roy de Prusse l'Ammanie de Krikenbeck avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le Pays de Kessel, pareillement avec toutes ses appartenances & dépendances, & généralement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit District sans en rien excepter, si ce n'est Erklens avec ses appartenances & dépendances, pour le tout appartenir audit Roy & aux Princes ou Princesses ses heritiers ou successeurs, avec tous les droits, prerogatives, revenus & avantages de quelques noms qu'ils puissent estre appelez, en la même qualité, & de la même maniere que la Maison d'Autriche, & particulièrement le feu Roy d'Espagne les a possédez ; toutefois avec les charges & hypoteques, la conservation de la Religion Catholique Romaine & des Privileges & des États.

A R T. X X.

Et comme outre les Provinces, Villes, Places & Forteresses qui estoient possédées par le feu Roy d'Espagne Charles II. au jour de son deceds ; le Roy Tres-Chrétien a cédé, tant pour Sa Majesté Tres-Chrétienne même, que pour les Princes, ses hoirs & successeurs nez & à naître aux États Generaux en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit qu'elle a eu ou pourroit avoir sur la Ville de Menin avec

toutes ses fortifications & avec sa verge, sur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournaisis, sans se rien réserver de son droit là-dessus, ni sur aucune de leurs dépendances, appartenances, annexes, territoires & enclavemens: Sa Majesté consent que les Etats Generaux des Provinces-Unies, rendent lesdites Villes, Places, Territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, à l'Empereur aussi-tost qu'ils en seront convenus avec Sa Majesté Imperiale, pour en jouir, elle, ses heritiers & successeurs, pleinement, paisiblement & à toujours, aussi-bien que des Pais Bas Espagnols qui appartenoient au feu Roy d'Espagne Charles II. au jour de son decés: Bien entendu toutefois que ladite remise des Pais-Bas Espagnols, Villes, Places & Forteresses cedées par le Roy Tres Chrétien, ne pourra estre faite par lesdits Etats Generaux, qu'après l'échange des ratifications des Traitez de Paix entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Tres-Chrétienne. Bien entendu aussi que Saint Amand avec ses dépendances, & Mortagne sans dépendances, demeureront à Sadite Majesté Tres-Chrétienne, à condition neanmoins qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucunes fortifications ni écluses, de quelque nature qu'elles puissent estre.

A R T. X X I.

Pareillement le Roy Tres-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, la cession que Sa Majesté a déjà fait en faveur de ladite Maison aux Etats Generaux des Provinces-Unies, tant pour elle-même, que pour les Princes ses heritiers

& successeurs, nez & à naître, de tous les droits sur Furnes & Furnambacht, y compris les huit Paroisses & le Fort de la Kenoque, sur les Villes de Loo & Dixmude avec leurs dépendances sur la Ville d'Ipres avec sa Châtellenie, Rouffelaer y compris, & avec les autres dépendances qui seront desormais Poperingue, Warneton, Commines Warwick, ces trois dernières Places pour autant qu'elles sont scituées du costé de la Lys vers Ipres, & ce qui dépend des lieux cy-dessus exprimez; desquels droits ainsi cedez à l'Empereur ses heritiers & successeurs, Sa Majesté Tres-Chrétienne ne se reserve aucun sur lesd. Villes, Places, Forts & Pays, ny sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes, ou enclavemens, consentant que les Etats Generaux puissent les remettre à la Maison d'Autriche, pour en jouir irrevocablement & à touÿours aussitost qu'ils seront convenus avec elle sur leur Barriere; & que les ratifications des Traitez de Paix entre l'Empereur, l'Empire & Sa Majesté Tres-Chrétienne auront esté échangées.

A R T. X X I I.

La navigation de la Lys depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre, & il ne s'y établira aucun peage ny imposition.

A R T. X X I I I.

Il y aura de part & d'autre un oubly & une Amnistie perpetuelle & réciproque de tous les torts, injures & offenses qui auront esté commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce soit, pendant le cours de la presente Guerre, par les Sujets des Pays-Bas Espagnols, & des Places & Païs cedez

ou restituez, sans qu'ils puissent estre exposez à quelque recherche que ce soit.

A R T. X X I V.

Par le moyen de cette Paix, les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne & ceux desdits Pais-Bas Espagnols, & des Places cedées par Sadite Majesté Tres-Chrétienne; pourront en gardant les Loix, Coûtumes & Usages des Pais, aller, venir, demeurer trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble comme bons Marchands, même vendre, changer, aliener ou autrement disposer des biens, effets, meubles & immeubles qu'ils ont ou auront scituez respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente ou achat ils ayent besoin de part ni d'autre de permission autre que le present Traité. Il sera aussi permis aux Sujets des Places & Pais réciproquement ceder ou restituer; comme aussi à tous les Sujets desdits Pais-Bas Espagnols, de sortir desdites Places & Pais-Bas Espagnols, pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement, de leurs effets, biens, meubles & immeubles, avant & après leur sortie, sans qu'ils puissent en estre empêchez directement ou indirectement.

A R T. X X V.

Les mêmes sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautéz, Universitez & Colleges, seront rétablis, tant en la jouissance des Honneurs, Dignitez, Benefices dont ils estoient pourvûs avant la Guerre, qu'en celle de tous &

chacuns leurs droits, biens, meubles & immeubles, rentes saisies ou occupées à l'occasion de la presente Guerre; Ensemble leurs droits, actions & successions à eux survenus, même depuis la Guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits & revenus perçûs & échûs pendant le cours de la presente Guerre, jusqu'au jour de la Publication du present Traité; lesquels rétablissemens se feront réciproquement, nonobstant toute Donation, Concession, Declaration, Confiscation, Sentence donnée par Contumace, les Parties non ouïes, qui seront nuls & de nul effet, avec une liberté entiere ausdites Parties de revenir dans les Pais, d'où elles se sont retirées pour & à cause de la Guerre, pour jouir de leurs biens & rentes en personne, ou par Procureur, conformément aux Loix & Coûtumes des Pais & Etats; dans lesquels rétablissemens sont aussi compris ceux qui dans la derniere Guerre, ou à son occasion auront suivy le party des deux Puissances contractantes; neanmoins les Arrests & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils & autres Cours (superieures ou inferieures, & ausquels il n'aura pas esté expressement dérogé par le present Traité, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet; Et ceux qui en vertu desdits Arrests & Jugemens se trouveront en possession des terres, Seigneuries, & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux Parties qui se croiront lezées par lesdits Jugemens & Arrests, de se pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges competans.

Et à l'égard des Rentes affectées sur la Generalité de quelques Provinces des Pais-Bas, dont une partie se trouvera possédée par Sa Majesté Tres-Chrétienne, Sa Majesté Imperiale ou autres, il a esté convenu & accordé que chacun payera sa cotte part, & seront nommez des Commissaires pour regler la portjon qui se payera de part & d'autre.

## ART. XXVII.

Comme dans les Pays, Villes & Places des Pais-Bas Catholiques que le Roy Tres-Chrétien cede à l'Empereur, plusieurs Benefices ont esté conferez par Sa Majesté Tres-Chrétienne à des personnes capables: Lefdits Benefices ainsi accordez seront laissez à ceux qui les possèdent presentement; & tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apostolique & Romaine y sera maintenu dans l'état où les choses estoient avant la Guerre, tant à l'égard des Magistrats qui ne pourront estre que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monasteres, des biens de l'Ordre de Malte, & generalement de tout le Clergé, lesquels seront tous maintenus & restituez dans toutes leurs Eglises, libertez, franchises, immunitiez, droits, prerogatives & honneurs, ainsi qu'ils l'ont esté sous les précédens Souverains Catholiques Romains. Tous & chacun dudit Clergé, pourvûs de quelques biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canonicats, Personnats, Prevôtéz & autres Benefices quelconques, y demeureront sans en pouvoir estre dépossez. Jouiront des biens & revenus en provenant, & les pour-

ront administrer & percevoir comme auparavant : Comme aussi les Pensionnaires jouiront comme par le passé, de leurs pensions assignées sur les Benefices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets expediez avant le commencement de la presente Guerre, sans qu'ils puissent en estre frustrés pour quelque cause & pretexte que ce soit.

A R T. X X V I I I.

Les Communautéz & Habitans de toutes les Places Villes & Pais que Sa Majesté Tres-Chrétienne cede dans les Pais-bas Catholiques par le present Traité, seront conservez & maintenus dans la libre jouissance de tous leurs Privileges, Prerogatives, Coûtumes, Exemptions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, avec les mêmes honneurs, gages, émolumens & exemptions, ainsi qu'ils en ont joui sous la domination de Sa Majesté Tres-Chrétienne; ce qui doit s'entendre uniquement des Communautéz & Habitans des Places, Villes & Pais que Sa Majesté a possédez immédiatement après la conclusion du Traité de Ryswick, & non des Places, Villes & Pais que possedoit le feu Roy d'Espagne Charles II. au tems de son décès, dont les Communautéz & Habitans seront conservez dans la jouissance des Privileges, Prerogatives, Coûtumes, Exemptions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, ainsi qu'ils les possedoient lors de la mort dudit feu Roy d'Espagne.

A R T. X X I X.

Pareillement les Benefices Ecclesiastiques mediats

ou immediats qui auront esté, durant la presente Guerre, conferez par l'un des Partis dans les terres ou lieux qui luy estoient alors sujets, à des personnes capables, selon la regle de leur premiere Institution & Statuts légitimes, generaux ou particuliers, faits sur ce sujet, ou par quelque autre disposition Canonique faite par le Pape, lefdits Benefices Ecclesiastiques seront laissez aux presens Possesseurs, en sorte qu'aucun ne les puisse ou doivent désormais troubler ou empêcher dans la possession & legitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni estre à leur occasion, ou par quelque autre raison, passée ou presente, appellez ou citez en Justice ou en quelque autre sorte inquiétez ou molestez à ce sujet; à condition neanmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoy ils sont tenus en vertu desdits Benefices.

A R T. X X X.

Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté Tres-Chrétienne ne pourront pour aucun sujet interrompre désormais la Paix qui est establie par le present Traité, reprendre les Armes, & commencer sous quelque pretexte que ce soit aucun Acte d'hostilité l'un contre l'autre; mais au contraire, elles travailleront sincerement & de bonne foy, & comme amis veritables à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle & bonne intelligence si necessaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le Roy Tres-Chrétien sincerement reconcilié avec Sa Majesté Imperiale, ne veut désormais luy causer aucun trouble ny préjudice, Sa Majesté Tres-Chrétienne promet & s'engage de laisser jouir Sa Majesté Imperiale tran-

quilement & paisiblement de tous les Etats & Lieux qu'elle possède actuellement, & qui ont esté cy-devant possédez par les Rois de la Maison d'Autriche en Italie. Sçavoir, du Royaume de Naples, ainsi que Sa Majesté Imperiale le possède actuellement, du Duché de Milan, ainsi que Sa Majesté Imperiale le possède aussi actuellement, de l'Isle & Royaume de Sardaigne; comme aussi des Ports & Places sur les Côtes de Toscane que Sadite Majesté Imperiale possède actuellement, & qui ont esté possédez cy-devant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche; Ensemble de tous les droits attachés aux susdits Etats d'Italie que Sadite Majesté Imperiale possède, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercés depuis Philippes premier jusqu'au Roy dernier décedé. Sadite Majesté Très-Chrétienne donnant sa parole Royale, de ne jamais troubler ni inquieter l'Empereur & la Maison d'Autriche dans cette possession, directement ni indirectement, sous quelque pretexte, ou par quelque voye que ce puisse estre, ni de s'opposer à la possession que Sa Majesté Imperiale & la Maison d'Autriche a, ou pourra avoir à l'avenir; soit par Negociation, Traité ou autre voye legitime & paisible, en sorte toutefois que la Neutralité d'Italie n'en soit point troublée; l'Empereur promettant & engageant sa parole de ne point troubler ladite Neutralité & le repos d'Italie, & par consequent de n'employer la voye des Armes pour quelque cause ou pour quelque occasion que ce soit; mais au contraire, de suivre & d'observer ponctuellement les engagemens que Sa Majesté Imperiale a pris dans

le Traité de Neutralité conclu à Utrécht le 14. de Mars de l'année 1713. lequel Traité sera censé comme repeté icy, & sera exactement observé par Sa Majesté Imperiale; pourvû que de l'autre part l'observation en soit réciproque, & qu'elle ny soit point attaquée. Sadite Majesté Imperiale s'engageant pour le même effet à laisser jouir paisiblement chaque Prince en Italie des Etats dont il est actuellement en possession, sans que cela puisse préjudicier aux droits de personne.

A R T. X X X I.

Pour faire goûter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roy Tres-Chrétien, la Neutralité, non seulement y sera exactement gardée, mais sera aussi renduë bonne & prompte justice par Sa Majesté Imperiale aux Princes ou Vassaux de l'Empire pour les autres Places, Pais & Lieux en Italie qui n'ont point esté possédez par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, & sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque prétention legitime: Sçavoir, au Duc de Guastalle, Pico de la Mirandole & au Prince de Castiglione, sans pourtant que cela puisse interrompre la Paix & Neutralité d'Italie, ni donner sujet d'en venir à une nouvelle Guerre.

A R T. X X X I I.

Outre les susdites prétentions, le Maréchal Duc de Villars le trouvant chargé de plusieurs autres, pour lesquelles il auroit à insister au nom de Sa Majesté Tres-Chrétienne. Sçavoir, sur la prétention de Madame la Duchesse Douairiere d'Elbeuf, pour raison du douaire & conventions matrimoniales de la feuë Duchesse de Mantouë sa fille, celle de Madame

la Princesse des Ursins; la Princesse Piombin, & enfin le Duc de Saint Pierre sur la Principauté de Sabionette; Et de l'autre côté le Prince Eugene de Savoye se trouvant aussi chargé de plusieurs prétentions sur lesquelles il auroit à insister au nom de Sa Majesté Imperiale. Sçavoir, quelques prétentions de M. le Duc de Lorraine, outre celles qui sont comprises dans le Traité de Ryfwick, & sous les Articles précédens, relatifs audit Traité; celle du Duc de Modene, comme aussi celle de la Maison d'Aremberg, de la Maison de Ligne; & enfin, du remboursement des dettes que les Troupes Françoises ont laissées dans le Duché de Milan, lesquelles toutes demanderoient trop de tems pour estre vidées dans ce Traité: l'on est convenu d'en remettre la discussion réciproquement aux Conférences qui seront establies pour le Traité de Paix general ou solemnel entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Tres-Chrétienne, où il sera permis à chacun de représenter ses droits, & de produire ses Titres & raisons; lesquelles bien examinées Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Tres-Chrétienne promettent d'y avoir l'égard que demande la justice, sans que pourtant cela puisse alterer ou retarder l'exécution de la Paix.

A R T. X X X I I I.

La conjoncture presente n'ayant pas laissé le tems à Sa Majesté Imperiale de consulter les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire sur les conditions de la Paix, non plus qu'à ceux-cy, de consentir dans les formes ordinaires au nom de tout l'Empire, aux conditions du present Traité qui les regardent; Sa Majesté

Imperiale promet que lesdits Electeurs, Princes & Etats enverront incessamment au nom de l'Empire des Pleins Pouvoirs, ou bien une Députation de leur Corps, munie pareillement de leurs Pleins Pouvoirs, au lieu qui sera choisi pour travailler au Traité general ou solemnel à faire entre l'Empereur, l'Empire, & le Roy Tres-Chrétien. Sa Majesté Imperiale engageant sa parole, que ladite Députation ou ceux qui seront chargez des Pleins Pouvoirs, consentiront au nom dudit Empire, à tous les Points dont il est convenu entre Elle & Sa Majesté Tres-Chrétienne par le present Traité, lequel Elle s'engage & promet d'executer.

A R T. X X X I V.

Comme il est porté par l'Article précédent, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire enverront au nom de l'Empire une Députation de leur Corps, ou bien leurs Pleins-Pouvoirs pour les Conferences du Traité de Paix general ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Tres-Chrétienne dans le lieu qui sera choisi & destiné à cet effet; l'Empereur & le Roy Tres-Chrétien conviennent de fixer ce lieu dans un País neutre, hors de l'Empire & du Royaume de France; & pour cet effet Leurs Majestez ont jetté les yeux sur le Territoire de la Suisse, dans lequel il sera nommé par Sa Majesté Imperiale, ou par Sa Majesté Tres-Chrétienne, trois Villes, pour en choisir une en la maniere suivante. A sçavoir, que Sa Majesté Imperiale nommant & proposant lesdites trois Villes, Sa Majesté Tres-Chrétienne fera le choix de celle qui servira

pour les Conférences ; ou réciproquement si Sa Majesté Tres-Chrétienne propose les trois Villes , Sa Majesté Imperiale aura le choix de celle des trois qu'elle voudra préférer ; lesquelles Proposition & Election se feront en même temps que le présent Traité sera signé, en sorte qu'il n'y ait ni retardement, ni temps perdu pour traiter & conclure au plûtost la Paix generale & solemnelle entre l'Empereur , l'Empire , & le Roy Tres-Chrétien , & que leurs Ministres Plenipotentiaires puissent s'assembler le quinzième jour du mois d'Avril prochain , ou le premier May prochain au-plûtard dans le lieu destiné pour y tenir les Conférences , pendant lesquelles tous les Electeurs , Princes & Etats de l'Empire , qui outre ce qui leur revient par l'execution stipulée cy-dessus des Articles du Traité de Ryswick , auront des prétentions & raisons pour se faire comprendre, particulièrement dans le Traité de Paix general à faire, pourront les produire : Pour lesquelles Sa Majesté Tres-Chrétienne promet d'avoir l'égard que demande la Justice. Neanmoins pour que la fin des dites Conférences ne soit pas retardée , on est convenu de part & d'autre qu'elles ayent à se terminer par la conclusion du Traité general ou solemnel dans deux mois ou trois au plûtard , à compter du premier jour que commenceront les Conférences.

A R T. X X X V.

Au moment que le présent Traité de Paix aura esté signé , toutes hostilitéz & violences cesseront de la part de l'Empereur & de l'Empire , aussi bien que de celle du Roy Tres-Chrétien ; & du jour del'échange.

Et

Et du jour de l'échange des Ratifications Sa Majesté Tres-Chrétienne n'exigera plus des Etats de l'Empereur & de l'Empire, ni Contributions ni Impositions de Fourages pour les Troupes, non plus que Sa Majesté Imperiale & l'Empire n'en exigent des Etats de Sa Majesté Tres-Chrétienne; Et cesseront generalement toutes autres demandes réciproques faites à l'occasion de la presente Guerre, tant de la part de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, que de Sa Majesté Tres-Chrétienne.

Les Prisonniers tant d'Etat que de Guerre de part & d'autre seront renvoyez sans rançon, & quinze jours après l'échange des Ratifications du present Traité, chaque Prince retirera ses Troupes du plat País dans ses propres Etats; Sa Majesté Imperiale s'engageant à retirer aussi dans le même tems ses Troupes, & de faire aussi retirer celles de l'Empire, du plat País de l'Archevêché de Cologne, & de la Baviere, lesquels País & Etats au reste seront restituez dans la forme & terme specifiez par les Articles XV. XVI. XVII. & XVIII. du present Traité.

ART. XXXVI.

Le Commerce deffendu durant la Guerre entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & ceux de Sa Majesté Tres-Chrétienne, sera rétably aussi-tôt après l'échange des Ratifications du present Traité, avec la même liberté qu'il l'étoit avant la Guerre; Et jouïront tous & chacun, & particulièrement les Citoyens & Habitans des Villes hanseatiques, de toute sorte de seureté par Mer & par Terre;

*Tr. de l'Emp.*

E

conformément à l'Article LII. de la Paix de Ryswick.

ART. XXXVII.

Le present Traité sera ratifié par l'Empereur & par le Roy Ttes-Chrétien, & l'échange des Ratifications sera faite au Palais de Rastatt dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut. En foy de quoi les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, tant de Sa Majesté Imperiale que de Sa Majesté Tres-Chrétienne ont soussigné le present Traité de leurs propres mains, & y ont apposé les Sceaux de leurs Armes. FAIT au Palais de Rastatt le sixième Mars mil sept cens quatorze.

(L. S.) EUGENE DE SAVOYE.

(L. S.) LE MARESCHAL DUC  
DE VILLARS.

*Premier Article séparé.*

Comme dans les Titres que Sa Majesté Imperiale employe, soit dans ses Pleins-Pouvoirs, soit dans le préambule du Traité qui doit estre signé ce jour-d'hui entre le Prince Eugene de Savoye & le Maréchal Duc de Villars, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Majestez Imperiale & Tres-Chrétienne, quelques uns desdits Titres ne peuvent estre reconnus par Sa Majesté Tres-Chrétienne, il a esté convenu entre lesdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires par cet Article séparé & signé par eux avant ledit Traité, que les qualitez prises ou obmises de part & d'autre ne donneront

nul droit, & pareillement ne causeront nul préjudice à l'une ou à l'autre des Parties contractantes; Et le present Article separé aura la même force que s'il étoit inseré mot à mot dans le Traité de Paix. FAIT au Palais de Rastatt ce sixième Mars mil sept cens quatorze.

(L.S.) EUGENE DE SAVOYE.

(L.S.) LE MARESCHAL DUC  
DE VILLARS.

*Second Article separé.*

Le present Traité par les raisons mentionnées dans l'Article XXXIII. ayant esté commencé, poursuivi & achevé sans les solennitez & formalitez requises, & usitées à l'égard de l'Empire, & composé & redigé en Langue Françoisé, contre l'usage ordinairement observé dans les Traitez entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Tres-Chrétienne, cette difference ne pourra estre alleguée pour exemple, ni tirer à consequence ou porter préjudice en aucune maniere à qui que ce soit, & l'on se conformera à l'avenir à tout ce qui a esté observé jusqu'à present dans de semblables occasions, tant à l'égard de la Langue Latine, que pour les autres formalitez, & nommément dans le Congrès & Traité General & solennel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Tres-Chrétienne, le present Traité ne laissant pas d'avoir la même force & vertu que si toutes les susdites formalitez y avoient esté observées, & comme s'il estoit en Langue Latine: Et le present Article separé aura pareillement la même force que

s'il étoit inferé mot à mot dans le Traité de Paix.  
FAIT au Palais de Rastatt ce fixième Mars mil sept  
cens quatorze.

(L. S.) EUGENE DE SAVOYE.

(L. S.) LE MARESCHAL DUC  
DE VILLARS.

*Troisième Article séparé.*

Sa Majesté Imperiale conformément à l'Article  
XXXIV. du Traité conclu ce jourd'huy, ayant  
nommé & proposé pour le lieu des Conferences du  
Traité de Paix general & solennel à faire entre Elle,  
l'Empire, & Sa Majesté Tres-Chrétienne, les trois  
Villes suivantes dans le Territoire de la Suisse; sça-  
voir Schaffhausen, Bade en Ergau, & Frauenfeld;  
Et le Maréchal Duc de Villars n'ayant pû encore  
recevoir les ordres de Sa Majesté Tres-Chrétienne  
sur le choix de celle des trois Villes qu'Elle voudra  
preferer, il promet de le faire sçavoir incessamment  
au Prince Eugene de Savoye par un Courier. FAIT  
au Palais de Rastatt ce fixième Mars mil sept cens  
quatorze.

(L. S.) EUGENE DE SAVOYE.

(L. S.) LE MARESCHAL DUC  
DE VILLARS.

**N**ous ayant agréable les susdits Traité de Paix  
& Articles separez en tous & chacun les Points &  
Articles qui y sont contenus & declarez, Avons iceux,  
tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs,  
Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries & Sujets,

accepté, approuvé, ratifié & confirmé, Et par ces Presentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque forte & maniere que ce soit : En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le vingt-troisième Mars l'an de grace mil sept cens quatorze, & de notre Regne le soixante-onzième, Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT. Scellé du grand Sceau de cire jaune sur lacs de foye bleuë trésséz d'or, le Sceau enfermé dans une boîte d'argent ; sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

*PLEIN-POUVOIR DE SA MAJESTE'  
Imperiale.*

**N**Os Carolus Sextus Divinâ favente clementiâ, electus Romanorum Imperator semper Augustus ac Rex Germaniæ, Castellæ, Arragoniæ Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentia, Gallitiæ, Majoricarum, Sevilix, Sardinia, Cordubæ, Corsicæ, Murcia, Giennis, Algarbiæ, Algezira, Gibraltaris, Insularum Canariæ & Indiarum ac Terræ-Firmæ, Maris Oceani,

Archidux Austriae, Duc Burgundiae, Brabantiae, Medionalis, Styriae, Carinthiae, Carniolae, Limburgiae, Lucenburgiae, Geldriae, Wirtembergae, Superioris & Inferioris Silesiae, Calabriae, Athenarum & Neo Patriae, Princeps Sueviae, Cataloniae & Asturiae, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Moraviae, Superioris & Inferioris Lusatiae, Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiae & Arthesiae, Marchio Oristhani, Comes Goziani, Namurci, Rossilionis & Ceritaniae, Dominus Marchiae Sclavonicae, Portus-Naonis, Biscaiae, Molinae, Salinarum, Trypolis & Mechliniae. Notum testatumque facimus, quod cum nobis à quibusdam de Salute publicâ probè sollicitis insinuatum fuerit ad pacem inter nos & Imperium ex unâ, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Ludovicum, Franciae Regem Christianissimum, ex alterâ parte, conciliandam opportunum fore, si de eâ cum supremo Exercitûs Gallici Ductore (tit.) de Villars, autoritate & mandato hunc in finem necessariis instructo ageretur, & nos tametsi pacificatio Ultrajecti ex causis passim cognitis nuper dissoluta fuerit, nihilominus adhuc parati simus, conjunctim cum Imperio Pacem aequis conditionibus inire, nihil, quod eo facere possit prætermittendum; ac proindè quantumvis à nobis deliberatum agnitumque fuerit, de ejusmodi mandato prius cum Romano Imperio communicandum fuisse: Ne tamen huic salutari negotio mora interponeretur, haud diutiùs cunctandum existimaverimus, quin Illustrissimum Eugenium Princi;

pem Sabaudiaë & Pedemontium , Aurei Velleris Equi-  
 tem , Cæsareum nostrum Consiliarium intimum Con-  
 filii Aulico-Bellici Præsidem , Locum tenentem Gene-  
 lem , Sacri Imperii Campi Marscallum , necnon  
 consanguineum & Principem Charissimum , in cujus  
 fide , prudentiâ , & singulari rerum gerendarum usu  
 plene confidimus , ad supradiçtum finem , Legatum  
 Extraordinarium constitueremus , quemadmodum  
 hisce constituimus , dantes & concedentes eidem ple-  
 nam potestatem agendi , tractandi concludendi & si-  
 gnandi cum supra nominato supremo Exercitûs Gal-  
 lici ductore ( tit. ) de Villars , omnia quæ ad procuran-  
 dam Pacem pertinent ; necnon promittentes , verbo  
 nostro Imperatorio , nos , quidquid per dictum Prin-  
 cipem Eugenium actum , tractatum , conclusum &  
 signatum fuerit , acceptum & gratum , firmum quo-  
 que & ratum habiturûs . In quorum fidem ac robur ,  
 præsentibus manu nostra subscriptis , Sigillo nostro  
 Imperatorio muniri iussimus : quæ dabantur in Civi-  
 tate nostrâ Viennæ , die decimâ sextâ mensis Decem-  
 bris , anno millesimo septingentesimo decimo tertio ,  
 Regnorum nostrorum Romani tertio , Hispanicorum  
 undecimo , Hungarici verò & Bohemici pariter tertio .  
 Signatum CAROLUS. inferiùs Ul. Frid. Car. Com.  
 de Schonborn , ex tergo. Ad mandatum Sacræ Cæ-  
 saræ Majestatis proprium. PETRUS-JOSEPHUS  
 DOLLBERG.

PLEIN-POUVOIR DE SA MAJESTÉ  
Tres-Chrétienne.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme Nous desirons sincerement de contribuer de tout nôtre pouvoir à consommer l'ouvrage de la Paix generale, de convenir au plûtôt des interêts de nôtre Tres-cher & Tres-amé frere l'Empereur des Romains & de ceux de l'Empire, & de chercher les moyens d'arrêter l'effusion du sang Chrétien, & de faire cesser la désolation de tant de Provinces. Nous confiant entiere-ment en la capacité, experience, zele & fidelité pour nôtre service, de nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, General de nos Armées en Allemagne, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur & nôtre Lieutenant General en nôtre Pais & Comté de Provence. P O U R CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député, & par ces Presentes signées de nôtre main, commettons, ordonnons & députons nôtre dit Cousin le Duc de Villars, & luy avons donné & donnons plein-pouvoir, commission & mandement special en qualité de nôtre Ambassadeur Extraordinaire & de nôtre Plenipotentiaire, de conferer, negocier & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires munis de Pouvoirs en bonne forme de la part de nostredit Frere & des Princes & Estats de l'Empire, arrêter, conclure.

conclure & signer tels Traitez, Articles & Conventions que nôtre dit Cousin le Duc de Villars avisera bon être, en sorte qu'il agisse en tout ce qui regardera la Négociation de la Paix avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire si Nous y étions presens en personne, encore qu'il y eust quelque chose qui requît un mandement plus special non contenu en cesdites Presentes. Promettant en foy & parole de Roy d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que nôtre dit Cousin le Duc de Villars aura stipulé, promis & signé en nôtre nom en vertu du present Pouvoir, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; Comme aussi d'en fournir nôtre Ratification en bonne forme pour être échangée dans le temps dont il sera convenu, CAR tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites Presentes. DONNE' à Marly le vingt-quatrième jour d'Aoust l'aa de grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-onzième. Signé. LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, COLBERT. & scellé du grand Sceau de cire jaune.

PRIVILEGE DU ROY.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, Prévosts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, **S A L U T.** Par nos Lettres Patentes données à Fontainebleau le dix Septembre 1699. Nous aurions accordé à nôtre amé & feal Conseiller-Secrétaire, Maison Couronne de France & de nos Finances, le Sieur ADAM, Tresorier general de nos Ambassadeurs & Ministres dans les Cours & Pays Etrangers, & l'un des Premiers & Principaux Commis de nôtre tres-amé & feal Chevalier le Sieur Marquis de Torcy, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, Ministre & Secrétaire d'Etat, le Privilege de faire imprimer non seulement le Traité de Treve par Nous conclu le 29. Juin 1684. mais aussi tous les Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Etats Etrangers qui ont été cy devant conclus & signez en nôtre nom, ou qui seront cy-aprés, en François, Latin ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueils ou séparément, avec toutes les Pieces, Memoires, Manifestes, & autres Actes concernant lesdits Traitez & Contrats de Mariage, & ce pendant le temps de douze années. Mais comme ce terme est expiré, & que Nous voulons continuer à traiter favorablement le Sieur Adam: **POUR CES CAUSES** & autres à ce Nous mouvans, Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes signées de nôtre main, de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il voudra choisir, non seulement le Traité de Trêve conclu ledit jour 29. Juin 1684. mais aussi les Traitez de Paix faits à Riswick és années 1697. & 1698. & tous autres Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Confédérations, Alliance, Commerce, Contrats de Mariage, Testamens, & autres Articles & Conventions avec nous & entre les Princes & Etats Etrangers; comme aussi tous les Actes, Pieces, Manifestes & Memoires concernant lesdits Traitez qui ont été ou qui seront faits & reglez en consequence, & qui pourront y avoir rapport, avec liberté de les faire traduire & mettre le tout en Recueil ou séparément, en telle marge, caractère ou volume qu'il jugera à propos, à la reserve toutefois de ceux dont il y a des Privileges particuliers, & ce pendant le temps & espace de douze années consecutives, à compter du jour & datte des Presentes: Durant lequel Nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à nos Imprimeurs ordinaires, Libraires & tous autres de nôtre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer lesdits Traitez, Contrats de Mariage, Articles, Conventions, Actes, Pieces & Memoires cy-dessus déclarez ou entendus, ni de les vendre & débiter sous prétexte d'impression étrangere, diminution, augmentation ou autrement, en quel-

que sorte & maniere que ce puisse être, sans le consentement dudit Sieur Adam, ou de celui auquel il aura cédé son Privilege, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts; à la charge de mettre deux Exemplaires de chacun dans nôtre Bibliotheque, un en nôtre Cabinet des Livres de nôtre Chasteau du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, à peine de nullité des Presentes, qui seront enregistrees sur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris, & ce dans trois mois de ce jour. Du contenu desquelles vous mandons & ordonnons de faire jouir ledit Sieur Adam, & celui auquel il aura cédé son Privilege pleinement & paisiblement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin des Impressiens ces presentes, elles soient tenuës pour dûement signifiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoutée comme à l'original. Mandons en outre à nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, & Lieutenant General de Police en la Prévosté & Vicomté de Paris, le Sieur d'Argenson, de tenir la main en tout ce qui regardera les fonctions de sa Charge, à l'entiere & ponctuelle observation de ces Presentes, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. Commandons aussi au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour raison de ce toutes Significations, Défenses, Saisies, & autres Actes necessaires, sans pour ce demander autre permission. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le premier jour de Septembre l'an de grace mil sept cens douze, & de nôtre Regne le soixante-dixième. Signé **LOUIS.** Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, **COLBERT.**

*Il est ordonné par Edit de Sa Majesté de 1686. & Arrest de son Conseil, que les Livres dont l'impression se permet par chacun des Privileges, ne seront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.*

*Registré sur le Registre N<sup>o</sup> 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 526. N<sup>o</sup> 576. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du 13. Aoust 1703. A Paris ce 17. Octobre 1712.*  
**L. J O S S E, Syndic.**

Et ledit Sieur Adam a cédé à François Fournier, Libraire à Paris, le droit du Privilege cy-dessus, suivant les conditions faites entre eux.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is difficult to decipher due to its low contrast and the texture of the paper.

Second block of faint, illegible text, continuing the bleed-through from the reverse side.

Third block of faint, illegible text, continuing the bleed-through from the reverse side.

Fourth block of faint, illegible text, continuing the bleed-through from the reverse side.